

No. 48188

**United Republic of Tanzania
and
Burundi**

Confidential Memorandum of Understanding between the Government of the United Republic of Tanzania and the Government of the Republic of Burundi on the Bilateral Air Services Agreement (with list and agreement). Bujumbura, 31 July 2008

Entry into force: *31 July 2008 by signature, in accordance with article 8*

Authentic texts: *English* and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Republic of Tanzania,
12 January 2011*

**République-Unie de Tanzanie
et
Burundi**

Mémorandum d'entente confidentiel relatif à l'Accord bilatéral sur les services aériens entre le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Gouvernement de la République du Burundi (avec liste et accord). Bujumbura, 31 juillet 2008

Entrée en vigueur : *31 juillet 2008 par signature, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *anglais* et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *République-Unie de Tanzanie,
12 janvier 2011*

* Not published for technical reasons - Non publié pour des raisons techniques.

MEMORANDUM D'ENTENTE CONFIDENTIEL

RELATIF

A L'ACCORD BILATERAL SUR LES SERVICES AERIENS

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE
TANZANIE**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

**MEMORANDUM D'ENTENTE CONFIDENTIEL RELATIF A L'ACCORD
BILATERAL SUR LES SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Les délégations représentant le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie et la République du Burundi se sont rencontrées pour réviser l'Accord Bilatéral sur les Services Aériens entre leurs Etats et ont signé le présent Mémorandum d'Entente confidentiel.

La liste des deux délégations est jointe à titre d'annexe I.

Les négociations se sont déroulées dans un esprit cordial et dans une atmosphère amicale, caractéristiques des excellentes relations qui existent entre la République Unie de Tanzanie et la République du Burundi.

1. Désignation des compagnies aériennes

- 1.1. La part substantielle et le contrôle effectif ou le principal lieu d'activités et le contrôle réglementaire effectif de la compagnie aérienne avérés dans l'autre Partie Contractante sont les critères pour la désignation.
- 1.2. Chaque Partie Contractante a droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une ou plusieurs compagnie aérienne mais limitée à deux (2) transporteurs au fin d'exploiter des services sur les routes spécifiées.

- a) Pour les compagnies aériennes désignées de la République Unie de Tanzanie :

Points au Burundi : Bujumbura

Points intermédiaires : deux (2) points à notifier ultérieurement.

Points au-delà : 2 points à notifier ultérieurement.

- b) Pour les compagnies aériennes désignées de la République du Burundi :

Points en Tanzanie : Dar-es-Salaam, Kilimanjaro, Kigoma,
Zanzibar et Mwanza.

Points intermédiaires : 2 points à notifier ultérieurement.

Points au-delà : 2 points à notifier ultérieurement.

2. Fréquence et capacité

- a. Les compagnies aériennes désignées de chacune des Parties peuvent exploiter **une fréquence allant jusqu'à quatorze (14) vols par semaine** en utilisant n'importe quel type d'aéronef.
- b. Les deux délégations se sont accordées qu'il n'y aura pas de restrictions sur les fréquences et la capacité pour tous les services cargo en ce qui concerne les droits de trafic de 3^{ème} et 4^{ème} libertés.

3. Droit de trafic de 5^{ème} liberté

Les deux délégations se sont accordées que les compagnies aériennes désignées peuvent exercer le droit de trafic de 5^{ème} liberté, **excepté l'aéroport de Mwanza**, uniquement sur les secteurs où il n'existe pas de compagnie aérienne de la Partie Contractante, moyennant l'approbation des autorités aéronautiques de la Partie Contractante.

4. Arrangement de partage du code

- a. Les compagnies aériennes désignées peuvent, soit à titre de transporteur de marketing, soit à titre de transporteur d'exploitation, conclure librement des arrangements de coopération de marketing, y compris, mais pas limité à un et/ou, des arrangements sur l'espace bloqué et/ou sur le partage de code avec toutes autres compagnies aériennes ou toutes autres compagnies aériennes.
- b. Les partenaires du partage au code s'entendront sur la manière de traiter la question de responsabilités ainsi que sur les questions telles que la sûreté de l'aviation, la sécurité du transport aérien et la facilitation. L'accord contenant ces termes devra être conservé par les autorités aéronautiques de chaque Partie avant de fournir les services de partage de code.
- c. Les autorités aéronautiques concernées accepteront de tels arrangements, pour autant que les compagnies aériennes, exerçant les droits de trafic dans chaque secteur particulier, ou route, de partage de code sur les services, possèdent les droits de trafic exigés et/ou autorisation pour une telle exploitation.
- d. Les transporteurs de marketing, par rapport à chaque billet d'avion vendu, s'assureront qu'il est clair pour l'acheteur au point de vente quelle compagnie aérienne exploite réellement chaque secteur de service et avec quelle compagnie aérienne ou quelles compagnies aériennes l'acheteur est entré en relation contractuelle.

5. Exploitations tout cargo

Il n'y aura pas de restrictions sur les fréquences et la capacité pour les exploitations tout cargo.

6. Taxation

Les exemptions contre la double taxation feront l'objet d'accord entre les autorités compétentes respectives des deux pays.

7. Abrogation

8. Le présent Memorandum d'Entente abroge tout autre Memorandum d'Entente et/ou tous autres arrangements sur les services aériens antérieurement en vigueur entre les deux Parties Contractantes

9. Entrée en vigueur

Les deux délégations se sont accordées que le présent Memorandum d'Entente entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 2008.

Pour la délégation de la République
Unie de Tanzanie

Pour la délégation de la République
du Burundi

Fadhili J. MANONGI



Directeur de la Réglementation
Economique

Ambassadeur Philippe NTAHONKURIYE



Directeur Général chargé des relations
avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie.

Ministère des Relations Extérieures

Autorité de l'Aviation
Civile de Tanzanie